

DÉPARTEMENT
CHARENTE-MARITIME
ARRONDISSEMENT
LA ROCHELLE
COMMUNE
SAINT-CHRISTOPHE

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL
VALANT PROCÈS-VERBAL**

SÉANCE ORDINAIRE DU 4 JANVIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre janvier à vingt heures, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, le Conseil municipal de la commune de Saint-Christophe, légalement convoqué, sous la présidence de Monsieur Philippe CHABRIER, Maire.

Conseillers en exercice			15
Quorum			8
Présents			9
M. CHABRIER	Mme ZELMAR	M. PAILLOU	
Mme JONES	Mme GRENON	M. GERVAIS	
Mme SIMONNEAU	Mme DILLERIN	M. PLANCHET	
Absents ayant donné pouvoir			2
M. LAVALADE	pouvoir à	M. CHABRIER	
Mme GROS	pouvoir à	Mme ZELMAR	
Absents excusés			3
M. BESSON	Mme BOURG	M. BOURDEAU	
Absents non excusés			1
M. GAUTHIER			
Public			1
Secrétaire de séance		Mme ZELMAR	
Convocation			21/12/2023
Affichage de l'avis			21/12/2023
Publication du Procès-Verbal			12/02/2024

Ordre du jour

- Approbation du PV de la séance du 7 décembre 2023 ;
- Autorisation d'acquisition des parcelles A 1596, A 1600 et ZB 67 ;
- Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du BP 2024 ;
- Définition des Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables ;
- Approbation de cession de fonds de commerce exploité dans des locaux sous bail commercial ;
- Informations diverses.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 7 DÉCEMBRE 2023

Après délibération et vote, le Conseil municipal de la commune de Saint-Christophe, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'approuver le procès-verbal de la séance du 7 décembre 2023.

DÉLIBÉRATION 2024-001 PORTANT AUTORISATION D'ACQUISITION DE PARCELLES

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que, dans le cadre du projet d'aménagement de cheminements doux à Tesson, la municipalité souhaite acquérir les parcelles cadastrées section A numéro 1596 et 1600, et section ZB numéro 67.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la commune n'est pas dans l'obligation d'interroger le Pôle d'Évaluation de la Direction Générale des Finances Publiques pour ces acquisitions.

Pour ces parcelles, des négociations avec les propriétaires ont été entreprises pour une acquisition à l'euro symbolique.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'autoriser :

- Pour l'euro symbolique, l'acquisition auprès des propriétaires, ou de leurs représentants :
 - o De la parcelle cadastrée section A numéro 1596 d'une surface de vingt-sept ares, et située à Tesson ;
 - o De la parcelle cadastrée section A numéro 1600 d'une surface de sept ares et trente-quatre centiares, et située à Tesson ;
 - o De la parcelle cadastrée section ZB numéro 67 d'une surface d'un are et cinquante-quatre centiares, et située à l'Ormeau Jamet ;
- La passation des actes d'acquisitions en la forme administrative.

Le Conseil municipal de la commune de Saint-Christophe, après délibération et vote au scrutin ordinaire à main levée, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Vu les articles L.2122-21 et L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.1111-1 du Code Général de Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code Civil ;

Considérant que l'avis du Pôle d'Évaluation des Domaines de la Direction Générale des Finances Publiques, compte tenu de la strate démographique de la commune, n'est pas obligatoire ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

D É C I D E

ARTICLE PREMIER

La commune autorise, pour l'euro symbolique, les acquisitions, auprès des propriétaires ou de leurs représentants, des parcelles cadastrées suivantes :

Section	Numéro	Adresse	Surface
A	1596	L'Ouche de Tesson à Saint-Christophe (Charente-Maritime)	00 ha 27 a 00 ca
A	1600	L'Ouche de Tesson à Saint-Christophe (Charente-Maritime)	00 ha 07 a 34 ca
ZB	0067	L'Ormeau Jamet à Saint-Christophe (Charente-Maritime)	00 ha 01 a 54 ca

ARTICLE 2

Les actes d'acquisitions seront passés en la forme administrative.

ARTICLE 3

Les crédits nécessaires aux acquisitions sont inscrits au budget primitif général de la commune de l'exercice de l'année 2024.

DÉLIBÉRATION 2024-002 PORTANT AUTORISATION D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET DE MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE DE L'ANNÉE 2024

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le budget primitif de l'exercice en cours, pour les communes, doit être voté avant le 15 avril de la même année.

Le compte de gestion ainsi que le compte administratif doivent, quant à eux, être approuvés avant le 30 juin suivant l'exercice auquel ils se rapportent.

Conformément à l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, antérieurement au vote du budget, les communes peuvent engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite des crédits votés lors de l'exercice précédent.

Concernant la section d'investissement, la même faculté est possible sous réserve d'une délibération de l'assemblée délibérante autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif, et dans la limite de 25% des crédits votés en investissement au cours de l'exercice précédent, hors restes à réaliser et hors annuités de l'emprunt.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement antérieurement au vote du budget primitif dans les conditions exposées.

Le Conseil Municipal de la commune de Saint-Christophe, après délibération et vote au scrutin ordinaire à main levée, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1612-1 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

D É C I D E

ARTICLE UNIQUE

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2024, le Maire est autorisé à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement antérieurement au vote du budget primitif dans les conditions suivantes :

CHAPITRE ET ARTICLE	BP 2023	DM 2023	TOTAL 2023	AUTORISATION
204 – Subventions d'équipement versées	5 085,00 €	0,00 €	5 085,00 €	1 271,25 €
21 – Immobilisations corporelles	632 500,00 €	0,00 €	632 500,00 €	158 125,00 €
23 – Immobilisations en cours	20 000,00 €	0,00 €	20 000,00 €	5 000,00 €
			TOTAL	163 396,25 €

DÉLIBÉRATION 2024-003 PORTANT DÉFINITION DES ZONES D'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIE RENOUVELABLE ET DES ZONES D'EXCLUSION

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la loi 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée (L141-5-3 du code de l'énergie).

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Il est en outre précisé que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas ;
- L'enjeu est que les zones d'accélération identifiées soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...);
- Les communes identifient des ZAENR sur leur territoire par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement.

Monsieur le Maire précise au Conseil municipal que les zones ont été étudiées et proposées en commission municipale.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'une consultation publique a eu lieu entre le 22 novembre 2023 et le 31 décembre 2023. La publication de cette consultation s'est faite par :

- L'affichage sur l'ensemble des panneaux de la commune d'un avis de consultation publique sur papier jaune de modèle A4 ;
- Rédaction d'un article paru sur le site Internet de la commune détaillant les informations légales et les éléments de langage relatifs aux ZAENR.

Les publications précisaient les modalités de consultation du public :

- En mairie, aux heures d'ouverture, au moyen d'un registre ouvert le 22 novembre 2023 et clôturé le 31 décembre 2023 ;
- Par courrier ou courriel adressé en mairie.

Monsieur le Maire précise au Conseil municipal que la consultation n'a permis de recueillir aucune observation du public. Le registre a donc été clôturé vide.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de débattre et de définir les zones d'accélération de la production d'énergie renouvelable et des zones d'exclusion de toutes installations de production d'énergies renouvelables.

Le Conseil Municipal de la commune de Saint-Christophe, après délibération et vote au scrutin ordinaire à main levée, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la loi 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;
- Vu** la consultation publique menée par la commune entre le 22 novembre 2023 et le 31 décembre 2023, invitant le public à présenter ses observations en mairie, aux heures d'ouverture, au moyen d'un registre ouvert pendant la durée de la consultation ou par courrier ou courriel adressé en mairie, et dont les publications ont été réalisées par affichage sur l'ensemble des panneaux de la commune d'avis de consultation publique sur papier jaune modèle A4 et par rédaction d'un article paru sur le site Internet de la commune détaillant les informations légales du dispositif ;
- Vu** que le registre de consultation du public n'a recueilli aucune observation ;
- Vu** qu'aucune contribution du public n'a été reçue, ni par courrier, ni par courriel ;
- Entendu** l'exposé de Monsieur le Maire,

D É C I D E

ARTICLE PREMIER ZONES D'EXCLUSION

Les zones identifiées comme excluant toutes installations de production d'énergies renouvelables sont l'ensemble des parcelles faisant partie de secteurs classés comme Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type 1 et 2, ainsi que l'ensemble des parcelles faisant partie de zones naturelles (N) et naturelles remarquables (Nr) au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

ARTICLE 2 ZAENR PHOTOVOLTAÏQUE

Les zones identifiées pour l'implantation de **centrales photovoltaïques au sol** sont :

- Pour les installations provisoires uniquement, les parcelles faisant partie de zones d'activités, commerciales et artisanales (Ux et AUx) au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle ;
- Les parcelles cadastrées suivantes :
 - o Section AC numéro 0185 ;
 - o Section AC numéro 0190 ;
 - o Section AI numéro 0089 ;
 - o Section XC numéro 0054.

Les zones identifiées pour l'implantation d'**ombrières photovoltaïques** sont :

- Les parcelles faisant partie de zones d'activités, commerciales et artisanales (Ux et AUx) au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle ;
- Les parcelles cadastrées suivantes :
 - o Section AC numéro 0185 ;
 - o Section AC numéro 0189 ;
 - o Section AC numéro 0190 ;
 - o Section AC numéro 0192 ;
 - o Section AI numéro 0089 ;
 - o Section XC numéro 0054 ;
 - o Section YB numéro 0148 ;
 - o Section ZA numéro 0088 ;
 - o Section ZA numéro 0018 ;
 - o Section ZA numéro 0019.

Les zones identifiées pour l'implantation d'**installations solaires en toiture** concernent l'ensemble de la commune.

ARTICLE 3 ZAENR AGRIVOLTAÏQUE

Les zones identifiées pour l'implantation d'**installations agrivoltaïques** sont les parcelles faisant partie de zones agricoles (A) au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, sous réserve du respect d'une distance de 100 mètres de toutes constructions à vocation d'habitation.

ARTICLE 4 ZAENR ÉOLIEN

Les **installations d'éoliennes** seront exclues sur tout le territoire de la commune.

ARTICLE 5 ZAENR MÉTHANISATION

Les zones identifiées pour l'implantation d'**unités de méthanisation** sont les parcelles faisant partie de zones agricoles (A) au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, sous réserve du respect d'une distance de 500 mètres de toutes constructions à vocation d'habitation.

ARTICLE 6 ZAENR GÉOTHERMIE ET BOIS-ÉNERGIE

Les zones identifiées pour l'implantation d'**installations de géothermie, de réseaux de chaleur et biomasse** concernent l'ensemble de la commune.

DÉLIBÉRATION 2024-004 PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE DE PROCURATION RELATIVE À UN ACTE DE CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la vente du fonds de commerce de l'enseigne commerciale « AU FAITOUT » doit intervenir le 29 février 2024.

L'étude notariale en charge de la vente de ce fonds nous sollicite, en tant que propriétaire bailleur des locaux abritant le fonds, en vue d'obtenir procuration pour intervenir à la signature de l'acte authentique de cession.

Le bâtiment loué étant propriété de la commune, il appartient au Conseil municipal d'autoriser la procuration.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- De donner procuration et constituer pour mandataire spécial tout clerc de notaire, employé ou collaborateur de l'office notarial de Bourgneuf (Charente-Maritime), 7, rue de la Chartrie, à effet d'intervenir à un acte à recevoir par Maître Amélie BONNEAU, notaire à Bourgneuf (Charente-Maritime) contenant cession du fonds de commerce de l'enseigne « AU FAITOUT » ;
- D'autoriser le Maire à signer la procuration à effet d'intervenir à l'acte de cession de fonds de commerce exposé, ainsi que tous documents se rapportant à la présente délibération.

Le Conseil Municipal de la commune de Saint-Christophe, après délibération et vote au scrutin ordinaire à main levée, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Vu	le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu	le Code Civil ;
Vu	la promesse de cession de fonds de commerce enregistrée sous le numéro 1023129/AB/EP/OR et reçue le 28 novembre 2023 en l'étude de Maître Amélie BONNEAU, notaire associé, membre de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « AUNIS NOT'AIRE », titulaire d'un office notarial à la résidence de Bourgneuf (Charente-Maritime), 7, rue de la Chartrie ;
Considérant	la demande de Maître Amélie BONNEAU de constitution de mandataire spécial pour intervenir à la signature de l'acte authentique de cession de fonds de commerce exploité dans des locaux actuellement sous bail commercial avec la commune ;
Entendu	l'exposé de Monsieur le Maire,

D É C I D E

ARTICLE PREMIER

La commune donne procuration et constitue pour mandataire spécial tout clerc de notaire, employé ou collaborateur de l'office notarial de Bourgneuf (Charente-Maritime), 7, rue de la Chartrie, à effet d'intervenir à un acte à recevoir par Maître Amélie BONNEAU, notaire à Bourgneuf (Charente-Maritime) contenant cession du fonds de commerce désignée dans la promesse de cession susvisée.

ARTICLE 2

Le Maire est autorisé à signer la procuration à effet d'intervenir à l'acte de cession de fonds de commerce exposé, ainsi que tous documents se rapportant à la présente délibération.

INFORMATIONS DIVERSES

1. Transfert de la compétence « infrastructure de recharge de véhicules électriques » au SDEER 17

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement Rural de la Charente-Maritime est engagé dans le déploiement d'une infrastructure de recharge publique de véhicules électriques. Le syndicat propose à la commune de lui transférer cette compétence, compte tenu de son périmètre géographique. Cette question fera l'objet d'une délibération à la prochaine réunion du Conseil municipal.

2. Information relative à la population légale

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la population légale de la commune a atteint 1418 habitantes au 1^{er} janvier 2024.

3. Aménagement du chemin des Fous

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal l'esquisse du projet de travaux d'aménagement du chemin des Fous.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt-deux heures et quinze minutes et arrêtée à quatre délibérations du numéro 2024-001 au numéro 2024-004.

Conseillers en exercice			15
Quorum			8
Présents			9
M. CHABRIER	Mme ZELMAR	M. PAILLOU	
Mme JONES	Mme GRENON	M. GERVAIS	
Mme SIMONNEAU	Mme DILLERIN	M. PLANCHET	
Absents ayant donné pouvoir			2
M. LAVALADE	pouvoir à	M. CHABRIER	
Mme GROS	pouvoir à	Mme ZELMAR	
Absents excusés			3
M. BESSON	Mme BOURG	M. BOURDEAU	
Absents non excusés			1
M. GAUTHIER			
Délibérations examinées			
	Approbation du PV de la séance du 11 octobre 2023		Approuvée
2024-001	Autorisation d'acquisition de parcelles		Approuvée
2024-002	Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif de l'année 2024		Approuvée
2024-003	Définition des zones d'accélération de la production d'énergie renouvelable et des zones d'exclusion		Approuvée
2024-004	Autorisation de signature de procuration relative à un acte de cession de fonds de commerce		Approuvée

Le Maire,
Philippe CHABRIER.

La Secrétaire de séance,
Nadine ZELMAR.